



Délai pour bénéficier de la réduction à 1 mois (bail)

Par **xsadg**, le **03/12/2012** à **13:26**

Bonjour,

je vous écris car j'ai un doute concernant la rupture de mon bail de location.

En effet, il y a bientôt 8 mois, j'ai quitté mon emploi en rupture conventionnelle, j'en ai retrouvé un autre à 30km de chez moi il y a presque 6 mois maintenant, ce qui me fait trop de route tous les jours.

Je souhaiterais savoir si la date à laquelle j'ai retrouvé un nouvel emploi est importante pour pouvoir bénéficier de la réduction de préavis à un mois seulement comme le prévoit la loi ?

Je n'ai trouvé aucune info de délai nulle part, j'imagine qu'il doit avoir un temps limite ?

Merci d'avance pour vos réponses

Par **cocotte1003**, le **03/12/2012** à **14:39**

Bonjour, c'est la date de votre perte d'emploi qui compte. Les jugements arrivent à tolérer jusqu'à 9 mois de décalage. Vous envoyez donc votre IraR pour votre préavis réduit en joignant (justificatif obligatoire mais plus cordial), vous fixez une date d'état des lieux de sortie, vous lui donnez vos disponibilités pour les visites de la relocation. C'est au bailleur de contester, en justice, la validité de votre préavis réduit. N'oubliez pas de remettre

l'appartement en état conforme avec l'état des lieux d'entrée afin d'éviter toutes les retenues pour travaux sur votre dépôt de garantie, cordialement

Par **xsadg**, le **11/12/2012 à 10:41**

Bonjour,

j'ai trouvé mon nouvel emploi fin juin de cette année donc c'est à priori ok.

Merci pour votre réponse

Par **vanceslas**, le **13/12/2012 à 19:10**

Bonsoir attention c'est une rupture conventionnelle il faut que vous ayez été inscrit au chômage pour justifier le préavis réduit ce qui semble être le cas bonsoir

Par **Lag0**, le **13/12/2012 à 19:41**

[citation]Bonsoir attention c'est une rupture conventionnelle il faut que vous ayez été inscrit au chômage pour justifier le préavis réduit ce qui semble être le cas bonsoir[/citation]

Bonjour,

On ne peut pas rajouter une condition supplémentaire à une loi !

La loi 89-462 précise les cas de droit au préavis réduit à un mois.

Elle ne parle que de perte d'emploi ou de nouvel emploi suite à perte d'emploi.

En aucun cas, elle ne fait mention d'une quelconque inscription comme demandeur d'emploi.

La jurisprudence ayant confirmé que la rupture conventionnelle est bien une perte d'emploi au sens de cette loi, elle s'applique donc comme pour un licenciement.